

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14 5000 Namur

+32 (0)81 649 796

bruno.cardinal@spw.wallonie.be

Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux

concernant le projet d'arrêté relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Approuvé le 12/06/2019

Le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) a pris connaissance du projet d'arrêté relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats (en annexe) à propos duquel Monsieur le Ministre a sollicité un avis, le 17 mai 2019.

Vu la demande d'une réaction sous 30 jours concomitante à celle concernant le projet d'arrêté relatif à la commercialisation et au don d'animaux sur les marchés communaux, le CWBEA a choisi de récolter les positions de ses membres par mail (en annexe).

Considérant qu'il ressort de cette consultation que :

- Les représentants des associations de protection animale et des refuges pour animaux remettent un avis favorable et unanime quant à ce projet avec quelques remarques mineures (GAIA, Animaux en péril, Sans collier, SRPA Liège);
- Les représentants du secteur du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie remettent un avis global négatif sur le texte (Société Royale Saint Hubert, Tom & Co);
- Le représentant du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires souhaite que l'approbation de cet arrêté soit reportée à une date ultérieure pour permettre d'y apporter, après concertation des parties (y compris l'administration), des modifications indispensables à l'application de cet AGW; ;
- Le représentant d'une organisation professionnelle vétérinaire approuve la position du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires et se réserve le droit d'émettre ultérieurement un avis complémentaire. Pour l'UPV, ce projet d'AGW est peu fondé scientifiquement et son contenu dépasse largement le cadre de l'intitulé;
- Un des représentants d'une association agricole demande une révision en profondeur, sur des bases scientifiques et avec une réelle consultation des parties prenantes (FWA) ;
- Un des représentants d'une association agricole remet un avis négatif sur le texte et appelle les autorités à mettre en place un véritable processus démocratique via la création d'un groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes (FUGEA) ;

Le bureau du CWBEA est d'avis qu'une analyse approfondie de ce projet est indispensable mais que ce travail ne peut se faire dans le délai souhaité par Monsieur le Ministre.

Avis du Conseil régional francophone de l'Ordre des médecins vétérinaires (CRFOMV), membre effectif du Conseil Wallon du Bien Être Animal sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Suite à la demande d'avis du Ministre, le CRFOMV a examiné avec la plus grande attention le projet d'AGW.

Il apparaît clairement que ce projet a été établi de manière rapide et superficielle. Un rapport parlementaire a bien été réalisé sur le sujet de l'élevage des chiens et des chats en Wallonie et l'idée générale de ce rapport a été plus ou moins suivie. Pourtant, plusieurs décisions de cet AGW auraient pu **démocratiquement, juridiquement et scientifiquement** être débattues avec les acteurs de terrain directement concernés, en ce y compris l'Ordre des médecins vétérinaires et l'administration du bien-être animal. Cela n'a pas été le cas et laisse penser à une rédaction hâtive pour ne pas dire bâclée, par des personnes non clairement identifiées, mais de tendance orientée.

Plus précisément, le CRFOMV relève :

Article 8 § 2 : Il faudrait spécifier « vétérinaire de contrat »

Article 9 : "les croisements sont interdits » Lorsqu'on sait que toutes les races sont issues de croisements, que la **notion de race n'est pas définie dans l'article 1**, que la diversité génétique est aussi importante pour le bien-être animal que toutes les mesures prises, nous nous retrouvons devant une mesure prise sans cadre défini, sans réflexion et dans la précipitation.

Que faire avec les chiots, chatons nés croisés par « accident » comme cela peut arriver ? Les vétérinaires doivent ils les euthanasier ? Le chaton domestique n'est pas une « race » ! Doit-on demander chaque fois au Ministre ?

Il serait bon de préciser que toute décision du ministre en matière de santé animale doit se faire **uniquement après avis scientifique**.

Article 12, article 53 : cette obligation de stériliser mâles et femelles qui ne reproduisent plus au sein de l'élevage est une réelle atteinte à la liberté de choix des propriétaires et impose à l'animal, être doué de sensibilité qui n'a personne pour faire respecter son droit à l'intégrité physique, une mutilation inutile sur le plan médical. L'AGW va trop loin dans son désir de respect du bien-être animal.

Article 1, 14°, article 35, article 36 § 3, article 70 § 2, article 116 § 3 :

Comme cela a déjà été clairement stipulé à l'unité de bien-être animal wallonne, **l'agrément du vétérinaire** prévu à l'article 4 de la Loi du 28 août 1991 est une **matière fédérale, gérée par l'AFSCA**, qui n'a rien à voir avec les autorités régionales. La référence à cet agrément ne concerne que les missions des vétérinaires dans le cadre de l'exercice de la médecine vétérinaire au niveau fédéral et non les missions à caractère régional comme celles du bien-être animal. (Voir arrêté agrément des vétérinaires du 20 novembre 2009).

Pour l'article 36 § 3, **Il ne peut donc pas être demandé** à un vétérinaire de démontrer qu'il est agréé au sens de l'article 4 de la Loi du 28 août 1991 pour être enregistré sur la liste des vétérinaires de contrat de bien-être animal wallon.

Par contre, il peut être demandé une **preuve d'inscription au Tableau** de l'Ordre des vétérinaires au Conseil régional francophone de l'Ordre des médecins vétérinaires. En effet, pour **exercer la médecine vétérinaire en Wallonie**, il faut être inscrit au Tableau de l'OMV.

Pour les autres articles, il faudrait stipuler « vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des vétérinaires » en lieu et place de « vétérinaire agréé ».

Article 39 : La procédure de sanction du vétérinaire enregistré ne prévoit pas de droit de recours ainsi que le précisent les art 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'est pas précisé non plus qui sont les membres du jury chargé d'examiner le comportement du vétérinaire de contrat, art 6 de la même convention.

Article 66 : les valeurs de 10 semaines pour les chiots et 14 semaines pour les chatons nous paraissent encore une fois fixées selon des valeurs qui ne font pas l'unanimité des vétérinaires comportementalistes et internistes, experts scientifiques en cette matière.

Article 49, 107, 128 : il serait bien d'indiquer à l'alinéa 1 que le vétérinaire doit être « enregistré » comme précisé à l'article 35 de cet arrêté.

Article 70 § 2 : un éleveur n'a pas le droit de fixer un protocole de vaccination (acte vétérinaire)

Article 83 § 2 alinéa 2, art 93 : préciser « vétérinaire de contrat »

Article 56, 88 et 134 : « Raisons vétérinaires » serait plus judicieusement remplacé par « suivant l'avis du vétérinaire de contrat. » En français et en fait, cela semble plus correct.

Article 59 : « à satiété » peut rendre les chats obèses et donc créer du mal-être animal.

Article 116 §3 : il y a lieu de prévoir l'éventuelle intervention de vétérinaires ayant des capacités que le vétérinaire de contrat ne possède pas (orthopédie, ophtalmologie...), sans utiliser le mot spécialiste, réservé aux vétérinaires ayant obtenu un diplôme de collège européen ou américain.

Article 143 : il nous paraît utile de préciser qu'il s'agit de « vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre des vétérinaires »

Remarque supplémentaire ;

Tel que l'AGW est écrit, si l'unité de bien-être animal reçoit bien les rapports des vétérinaires de contrat, ceux-ci sont en ordre. L'unité de bien-être n'a pas mission de contrôler le contenu de ces rapports, mais seulement de les collecter. Le contrôle de ces rapports est à préciser dans l'AGW.

Conclusion :

Dans l'ensemble, si la volonté de l'AGW est de protéger le bien-être animal dans les élevages de chats et de chiens, suivant en cela l'esprit du rapport parlementaire, il nous apparaît que, comme que le souhaitent ouvertement les protectionnistes antispécistes, le nombre d'élevages aura tendance à diminuer si pas disparaître en Wallonie au vu des difficultés administratives et des exigences qui y sont présentes. **La demande de chiens et de chats** n'étant pas prise en considération, il restera aux wallons la possibilité de chercher ailleurs et les refuges continueront à se remplir ! Le but ne sera pas atteint.

Le CRFOMV souhaite que l'approbation de cet AGW soit reportée à une date ultérieure pour permettre d'y apporter les modifications indispensables à sa bonne réalisation.

Pour le CRFOMV
Dr Thierry Tramasure
Dr Véronique Neuvens

Avis des représentants des refuges pour animaux et des associations de protection animale du Conseil Wallon du Bien Être Animal sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats.

Suite à la demande d'avis du Ministre, les quatre membres du Conseil Wallon représentant les refuges et la protection animale ont analysé le projet d'arrêté en question.

Ceux-ci soulignent l'avancée historique que constitue ce projet d'arrêté, qui plus est va dans le sens du rapport parlementaire.

Les quatre représentant remettent un avis favorable et unanime quant à ce projet.

Ils souhaitent toutefois faire part de quelques remarques mineures :

Annexe 14 – Certificat de garantie :

Le certificat de garantie ne transmet pas correctement la directive 1999/44/CE dans le droit belge.

Le certificat de garantie proposé, dont les modifications sont mineures par rapport à l'ancienne version, est considéré comme nul par le SPF Economie et par la jurisprudence.

Pour ces raisons, il est recommandé d'utiliser le même certificat de garantie qu'en région flamande, étant donné que le certificat de garantie utilisé en Flandre a été modifié pour répondre aux exigences de la directive européenne 1999/44/CE. Le nouveau certificat de garantie en Flandre se trouve en annexe.

Article 70 §2

Le protocole de vaccination doit être établi par le vétérinaire de contrat et non par l'éleveur lui-même.

Article 67 : période de réflexion de 15 jours

Le principe qui vise à limiter les acquisitions impulsives représente une avancée majeure pour le bien-être animal. Il faut toutefois attirer l'attention sur le contrôle de cette proposition. Il est suggéré d'ajouter à l'article 67 que l'annexe 13 doit être complétée, datée et signée lors de la première visite du candidat acquéreur.

Ann DE GREEF
Marie-Laurence HAMAIDE
Jean-Pol GUIOT
Sébastien DE JONGE

Madame la Présidente, chère Consœur,

Concerne : consultation des membres du CWBEA - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Au préalable, nous déplorons la précipitation de cette procédure de consultation des membres du CWBEA. Précipitation qui a également présidé, semble-t-il, à la rédaction de cet AGW, puisque son intitulé ne correspond pas au contenu. En effet, ce dernier stipule les « *conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats* » alors qu'il est question de bien d'autres espèces à l'article 98. Nous y reviendrons.

Pour en revenir de façon détaillée au sujet qui nous occupe, nous approuvons les commentaires du CRFOMV et y ajoutons quelques éléments de notre cru.

- Art 9. § 1^{er}. Aux objections soulevées par le CRFOMV, nous ajoutons que la consanguinité imputable à cette pratique étrange de la génétique animale entraînera forcément l'apparition de tares génétiques. Bien conscients de cet inconvénient, les Herd Books prévoient, pour la plupart, une clause permettant une certaine ouverture aux reproducteurs sans origine enregistrée.
En outre, il n'est pas cohérent de plaider pour la biodiversité tout en limitant la reproduction dans certaines espèces à un nombre restreint de géniteurs.
Ne devrait-on pas respecter davantage le rapport¹ d'Isabelle Moinnet, députée wallonne ? Elle propose notamment de ne pas limiter le nombre de races (recommandation n°7). Et bien d'autres dispositions qui méritent d'être prises en compte.
- Art. 15. Il est osé d'évoquer une certification en bien-être animal sans aucune indication sur les prérequis, les organes de formation, le programme des cours, les organes d'homologation, etc...
- Art. 29. La confusion en l'occurrence, nous semble créée par les termes stipulés dans l'AGW lui-même, puisque l'expression « petits élevages » est usitée traditionnellement et depuis fort longtemps par le secteur des élevages de basse-cour et d'élevages d'agrément précisément différents des élevages de canidés et félidés.
- Art. 30. Le statut d'éleveur labellisé impose une seule race alors qu'un professionnel peut en élever 4. Donc un éleveur pro ne pourra-t-il jamais être labellisé ?
- Art. 53. § 1^{er}. Est-ce que cela sous-entend que les femelles issues d'élevage ne peuvent pas être reclassées si pas stérilisées ?
- Art. 66. *Il est interdit de commercialiser et donner des chiens et des chats :*
1° âgés de moins de 10 semaines pour ce qui concerne les chiots et âgés de moins de 14 semaines pour ce qui concerne les chattons

¹ <http://www.moinnet.be/document/PW/rapport/rapport-parlementaire-elevage-canin-version-finale.pdf>

Nous voyons dans cette mesure un risque de syndrome de privation, de déficit de socialisation aux autres espèces (chats, enfants en bas-âge, petits ruminants, volailles...), d'apparition de chiens peureux et d'augmentation des risques d'agression et/ou de prédation. La période la plus sensible est de 3 semaines jusqu'à environ 14 semaines, mais la socialisation doit se continuer pendant toute la vie du chien. La même remarque s'applique aux chatons qui, par exemple, devront entrer dans des foyers où séjourne déjà un chien.

Nous redoutons également les effets de cette mesure sur la sociabilisation de chiens de races de grandes tailles, avec des risques éminents vis-à-vis des enfants.

De plus, nous constatons que cette mesure ne s'applique pas aux refuges qui, eux, vont libérer des chatons beaucoup plus jeunes. Serait-ce un effet d'une politique « deux poids, deux mesures » ?

- Art. 67. Pourquoi l'écoulement du délai visé à l'alinéa 2 est-il suspendu entre le 4 décembre et le 4 janvier. Pour respecter la tradition des étrennes ?
- Art. 70. § 1^{er}. Même remarque que le CRFOMV : la rédaction du protocole de vaccination est un acte vétérinaire.
- Art. 85. § 1^{er}. Comment sera-t-il possible de contrôler le citoyen lambda qui a provoqué 2 nichées avec sa chienne pour voir si elle est stérilisée à 8 ans alors que celui qui ne reproduit pas ne stérilise pas forcément ?
- Art. 96. Voir notre commentaire sur l'article 66
- Art. 98. § 1^{er}. Ce seul article justifierait la création d'un groupe de travail. Il n'est pas possible de juger de la pertinence des normes stipulées en moins d'une semaine.
- Au passage, si nous saluons la disparition des vendeurs commerçants et des fermes à chien en Wallonie, nous nous interrogeons sur l'appel d'air qui sera créé de la sorte à l'avantage des élevages flamands et étrangers.

En conclusion, pourquoi la profession n'a-t-elle pas été consultée plus explicitement et plus longuement alors qu'elle est en première ligne pour donner les conseils pertinents aux adoptants et pour corriger les situations critiques ?

Vu le délai imparti, nous ne pouvons pas rendre d'avis circonstancié et nuancé que nous souhaitons. Nous nous réservons donc le droit de revenir débattre de ce projet d'AGW, présentement lacunaire et maquant d'assises scientifiques. Nous n'oserions le présenter en l'état à nos collègues étrangers de peur de nous ridiculiser.

Nous vous prions, Madame la Présidente, chère Consoeur, d'accepter nos salutations confraternelles,

Pour l'UPV,

Dr Alain Schonbrodt

Projet d'arrêté relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats.

La Société Royale Saint Hubert, fondatrice de la Fédération Cynologique Internationale dont le siège se situe à Thuin et regroupant 95 pays membres et partenaires, tient son livre des origines depuis 1882 et a comme objectif le maintien et l'amélioration des races canines. Elle est représentante des éleveurs d'animaux de compagnie au sein du CWBEA.

Bien que l'élevage sauvage et les importations des pays de l'est de chiots élevés dans des conditions inacceptables sont revendus en Wallonie via certains éleveurs commerçants menant aux abandons soient intolérables, le texte proposé jette l'opprobre sur l'ensemble des éleveurs wallons en mettant les éleveurs de chiens de race, passionnés, garants du maintien et amélioration des races, élevés suivant des règlements d'élevages strictes sans avoir attendu que ce soit légiféré, au même niveau. Nous ne pouvons l'accepter.

La SRSB tenant les livres d'origine et ayant des règlements d'élevage strictes est précurseur en matière de bien-être animal, et reconnue pour la qualité de ses éleveurs au niveau National et International. Son Livre des Origines et les conditions d'élevage garantissent aux particuliers qui souhaitent acheter un chiot leur apportant le bonheur, ce qu'ils sont en droit d'attendre.

A ces fins, la SRSB est soucieuse du bien – être animal et de la santé des chiots qu'elle reconnaît par son registre.

Deux millions d'euro ont été investis ces 3 dernière années pour offrir à ses éleveurs des outils leur permettant d'une part d'éviter la consanguinité afin de garantir la diversité génétique et d'autre part de les inciter à réaliser des tests de santé sur les reproducteurs. La SRSB ne délivre plus de pédigrées depuis 2010 sans contrôle d'ADN sur chaque portée et depuis 2017 sur tous les sujets.

Ces données garantissent la filiation et permettent de récolter le matériel génétique pour effectuer les tests génétiques souhaités par race ainsi que conserver ce matériel génétique à des fins d'études scientifiques sur la santé pour l'avenir.

Bien que certains considèrent que le chien de race n'est pas un gage de qualité puisque certaines maladies sont propres à certaines races, force est de constater qu'ils sont également les seuls à faire l'objet de tests de santé...

La SRSB s'interroge sur la volonté profonde de cette proposition qui sort soudainement du chapeau d'on ne sait qui et qui manifestement a été bâclée dans l'urgence d'un besoin d'effet d'annonce, passée en première lecture sans concertation avec les acteurs principaux ni avis du CWBEA.

Vu l'urgence dans laquelle on lui demande son avis et le peu de temps dont elle dispose à ces fins, la SRSB remet donc un avis global négatif sur le texte dont l'esprit même semble, sous couvert de bons sentiments, conduire, in fine, à brève échéance, à la fin de l'élevage en Wallonie.

Ce texte ne peut être accepté tant les incohérences sont nombreuses et manifestement rédigé par des personnes ne connaissant le secteur qu'au travers de la caricature que certains en ont bien voulu leur faire et fait l'amalgame entre les éleveurs de chiens à Pédigrée et le « faiseurs de chiots ». Les chiens que l'on retrouve dans les refuges sont issus des importations de l'est et des chiens nés sans Pédigrées. Mettre nos éleveurs dans le même sac et mettre des conditions intenable conduira les éleveurs wallons à arrêter d'élever, ce qui semble le but final de ce texte...

Nous n'osons imaginer que ce texte soit approuvé car, de plus, il mettra nos éleveurs dans la situation dramatique de devoir se séparer de leurs animaux.

Ce projet de loi est la mort annoncée des éleveurs responsables Wallons, d'années de travail de sélection pour offrir des chiens en bonne santé et heureux. Arrêter l'élevage en Wallonie est manifestement le but recherché et ne diminuera pas le nombre de chiens et chats malheureux mais déplacera seulement l'élevage hors de Wallonie au profit de la Flandre et des pays voisins et hors de notre contrôle. C'est le meilleur moyen de fermer les yeux et se donner bonne conscience.

Que le Ministre souhaite interdire la vente de chiens et chat importés des pays de l'est et vendus en Wallonie, il aura le soutien de l'ensemble des éleveurs consciencieux que nous représentons mais pour le reste du texte, nous le refusons mais restons ouverts à toute discussion réaliste qui permettra plus encore de garantir le bien-être animal au sein de nos élevages wallons de qualité.

Pour finir, et pour votre parfaite information, la Chine envisage la fin du festival de Yulin suite aux nombreuses démarches de la Fédération Cynologique Internationale (dont la SRSH est membre fondateur) et s'est engagée dans un programme national d'enseignement qui sera mis en application afin de sensibiliser les élèves de toutes les écoles primaires à l'importance du bien-être animal. Ce travail de longue haleine, hors du jeu d'annonces fracassantes, au profit du bien-être animal tant au niveau National qu'international est essentiel et préoccupe les 95 pays d'éleveurs passionnés dont nous faisons partie.

Comme quoi, ce n'est pas toujours celui qui en parle le plus qui en fait le plus et méfions-nous des effets d'annonce à grand coup de désinformation et de lobbying auprès des politiques.

Ceci est la position officielle de la SRSH au sein du CWBEA et nous souhaitons que cet avis, tel quel, soit remis au Gouvernement Wallon.

Nous allons organiser une consultation générale et une table ronde de tous les acteurs du secteur, y compris les vétérinaires pour une réflexion globale et responsable, ce qui n'a pas pu être fait, et nous souhaitons que, d'ici là, ce texte ne passe pas en deuxième lecture tant que nous n'ayons pu organiser cette concertation du secteur et rendu un avis détaillé sur le texte.

Pour la Société Royale Saint-Hubert

Avis de la Fédération Wallonne de l'Agriculture sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

COMMENTAIRE GENERAL :

La FWA souhaite rendre un avis sur le projet d'AGW car de nombreux éleveurs d'animaux agricoles sont également des éleveurs de chiens occasionnels, voire même professionnels. Ces éleveurs nous ont fait part de leurs remarques et nous souhaitons les relayer vers le conseil du BEA ainsi que vers nos décideurs politiques. Ces éleveurs n'étant pas officiellement représentés dans les instances consultées dans le cadre de cet AGW, il nous paraît important qu'une attention particulière soit accordée à leurs remarques pour combler le déficit de concertation relatif à cet AGW.

La FWA estime que certains articles de cet AGW ne concourent pas à accroître le bien-être animal. Plusieurs contraintes épinglées dans l'analyse détaillée ci-après vont causer de gros préjudices économiques aux éleveurs actifs en Wallonie et décourager les détenteurs d'animaux de compagnie de s'approvisionner dans des élevages familiaux proche de chez eux. De plus, la consultation des parties prenantes autour de cet AGW a été plus que rapide et sommaire.

La FWA demande une révision en profondeur, sur des bases scientifiques et avec une réelle consultation des parties prenantes.

ANALYSE ET REMARQUES RELATIVES AU PROJET D'AGW.

Section 2 :

Art. 8 : les compétences par rapport à la santé animale sont partagées avec l'AFSCA. L'AGW semble ignorer cette répartition. La loi sur la guidance vétérinaire devrait être modifiée pour être coordonnée avec ce nouvel AGW et ainsi étendre les compétences du vétérinaire de guidance aux éleveurs d'animaux de compagnie. Il faut également prévoir une possibilité d'avoir un vétérinaire-suppléant. Même remarque pour la sous-section 6 : l'enregistrement du vétérinaire de contrat.

Article 15 : point 4 - il n'y a pas d'accès à la profession d'éleveur. La FWA ne souhaite pas en introduire une de manière unilatérale sans aucune concertation sur le principe et sur le contenu de cette formation.

Art.15 : point 9° et 11 ° : cela complexifie exagérément les obligations pour l'éleveur sans aucune valeur ajoutée en matière de bien-être animal et surtout occasionne des frais inutiles. Dans un objectif de simplification administrative, la FWA suggère l'envoi d'un plan des bâtiments réalisé à l'échelle et une vérification interne du paiement du demandeur.

Art.18 : point 2 – La durée du certificat d'agrément est trop courte : une durée d'un minimum de 10 ans permettrait de limiter les démarches administratives liées au renouvellement de l'agrément. La prise de décision de l'octroi de l'agrément se ferait au niveau ministériel. Est-ce vraiment judicieux de ne pas déléguer cela à l'administration ? Il nous semble plus pertinent de laisser l'administration déterminer de l'octroi de l'agrément et de garder l'intervention du Ministre dans le cadre de procédure de recours. Il faudrait également introduire une procédure de recours dans l'AGW.

Art 18 : 3° : pour un ajout de race et tant que la capacité totale autorisée par le permis est respectée, il semble inutile et lourd d'un point de vue administratif d'imposer une nouvelle procédure d'agrément.

Art. 42 : - c'est difficilement applicable d'un point de vue urbanistique ; cela va occasionner de nombreuses modifications et transformations très coûteuses pour les éleveurs. L'important est qu'il y ait un accès extérieur et que l'ouverture soit suffisante pour laisser le passage de l'animal.

Art. 51 :

1°- la FWA s'oppose à toute disposition qui lie la taille du cheptel avec le personnel. La finalité est le respect des obligations réglementaires. Il est important dans tout type d'élevage, de pouvoir valoriser la main d'œuvre familiale. Or, l'obligation relative au personnel va obliger à recourir à de la main d'œuvre salariée. D'un part, c'est impayable par les éleveurs professionnels mais cela va également, créer une concurrence déloyale avec les animaux provenant de Flandre et d'autres régions d'Europe.

Il est donc financièrement impossible de supporter cette charge !!

2°- la FWA refuse l'introduction d'un accès à la profession pour le métier d'éleveur. Cela va à l'encontre de la simplification en cours en Wallonie en matière d'accès à la profession.

Art. 52 :

2°- le nombre de portée limité à 4 races pour des élevages professionnels est totalement insuffisant vu la grande diversité des races canines. 6 races serait plus approprié.

Art.58 :

2°- la socialisation et les soins apportés aux chiens se font en symbiose avec le travail quotidien de l'éleveur et des membres de la famille ! De plus, lorsque la personne choisit son chiot, la plupart des éleveurs conseillent à leur client de venir voir le chiot de manière régulière. La FWA demande la suppression de l'obligation de personnel.

Art.66 :

1° Pour les éleveurs et leurs vétérinaires, il est tout à fait aberrant de porter la date de commercialisation du chiot à 10 semaines. Etant donné que l'éducation par la mère se termine à 8 semaines, il est recommandé que le chiot puisse intégrer au plus vite sa famille adoptive afin de continuer son éducation individuelle et sa sociabilisation.

Personne de contact pour la FWA : M-L Semaille (marie.laurence.semaille@fwa.be)

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

AVIS DE LA FUGEA

Namur, le 6 juin 2019

Au vu des règles strictes prévues dans le projet et de par la présence de certains illogismes dans le texte, la FUGEA craint que ce projet d'AGW élaboré dans l'urgence décourage voire entraîne la disparition des élevages pour chiens et chats à caractère familial basés en Wallonie. Or, il nous semble que cela ne soit pas l'objectif visé par ce texte de loi. En outre, la procédure de « concertation » mise en place actuellement par les autorités se réalise dans l'urgence et sans véritable dialogue avec les principaux acteurs concernés. Vu ces conditions de travail, la FUGEA remet un avis négatif sur le texte et appelle les autorités à mettre en place un véritable processus démocratique via la création d'un groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes.

Personne de contact : Emilie Guillaume – eg@fugea.be – 0499/75.57.55

Avis des représentants du secteur du commerce des animaux de compagnie

Nous soutenons en tous points de l'avis du SRSH et remettons un avis global négatif sur ce projet de loi.

Nous tenons également à souligner la remarque de l'UPV concernant l'Art. 98. Donner une réponse à cet article demande un approfondissement de la question via un groupe de travail.

Pour les commerçants.

B. Jadot
